



Département de la Corrèze

Commune de Tulle

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée par le conseil municipal



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 4 Dérogation.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 5 Interdiction	5
Article 6 Publicité/préenseigne apposée sur un mur.....	5
Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	5
Article 8 Densité.....	5
Article 10 Plage d'extinction nocturne	5
Article 11 Publicité numérique	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	7
Article 12 Interdiction	7
Article 13 Densité.....	7
Article 14 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	8
Article 15 Interdiction	8
Article 16 Enseigne perpendiculaire au mur	8
Article 17 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 18 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 19 Enseigne lumineuse	8
Article 20 Enseignes temporaires	9

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Tulle.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Tulle.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée principale de Tulle en dehors du Site Patrimonial Remarquable.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la zone agglomérée secondaire de Tulle située au nord de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Dérogation

Les publicités et les préenseignes demeurent interdites en Site Patrimonial Remarquable conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Toutefois, par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public ou du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques sont autorisées.

Lorsqu'elles sont autorisées les publicités et préenseignes ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface maximale ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5 Interdiction

Sont interdites, les publicités et préenseignes :

- lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôtures aveugles.

Article 6 Publicité/préenseigne apposée sur un mur

La publicité (préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité (préenseigne) lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires (lumineux ou non) scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (préenseignes) lumineuses ou non apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité lumineuse ou non apposée sur un mur aveugle.

Article 9 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Article 11 Publicité numérique

Une publicité (préenseigne) numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 12 Interdiction

Les publicités et préenseignes sur clôtures aveugles sont interdites.

Article 13 Publicité/préenseigne apposée sur un mur

La publicité (préenseigne), non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne les publicités (préenseignes) non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une publicité lumineuse ou non apposée sur un mur aveugle.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (préenseignes) éclairées par projection ou transparence apposées sur un mur aveugle sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 16 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 18 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 1,5 mètre de largeur.

Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 20 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites hors agglomération ainsi qu'en zone de publicité n°1, excepté si elles signalent des services d'urgences. En zones de publicité n°2 et 3, une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder un mètre carré.

Article 21 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.